

CONVENTION DE COLLABORATION DANS LA MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT DE RECONNAISSANCE TIERCE PARTIE DU CAHIER DES CHARGES QUALIMAT TRANSPORT

Version	6.0
Date de publication	01/02/2022
Date d'application	15/03/2022



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Association Qualimat,

Dont le siège est : 5 rue de la fontaine – 56500 Locminé

Représentée par son Président : Monsieur Vincent GERFAULT

Ci-après désigné « Qualimat »

D'UNE PART,

ET,

L'organisme certificateur :

.....
Dont le siège social est :

Représenté par :

Ci-après désigné par « l'Organisme certificateur » ou « l'OC »

D'AUTRE PART,

Et ci-après dénommés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

À chaque fois qu'ils seront utilisés dans le corps du présent Document, les termes ci-dessous auront la définition suivante :

- **Cahier des charges Qualimat-Transport** : le Cahier des charges en vigueur ;
- **Convention** : le présent contrat dans son intégralité, y compris les annexes et le préambule qui en font partie intégrante ;
- **Documents de référence** ou **Documents de référence Qualimat-Transport** : regroupe l'ensemble des documents suivants : le Cahier des charges Qualimat-Transport et ses annexes, le Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport et ses annexes, la convention de collaboration OC-Qualimat et ses annexes et le recueil de positions techniques.
- **L'organisme certificateur** ou « **OC** » : un organisme certificateur indépendant ayant signé une convention de collaboration avec Qualimat ;
- **Opérateurs de transport** : sont des professionnels du transport à qui est confié l'acheminement de « produits » destinés à l'alimentation animale. Ces opérateurs de transport peuvent être soit des transporteurs publics, soit des commissionnaires.
- **Qualimat** : désigne l'Association et/ou l'ensemble de ses organes d'Administration (notamment le Conseil d'Administration (CA), le bureau et le Président, ou tout autre personne ayant reçu pouvoir de ceux-ci, y compris le comité de pilotage Qualimat-Transport).
- **Règlement** ou **Règlement Qualimat-Transport** : Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat- Transport et ses annexes ;

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les obligations réciproques des parties dans le cadre de l'évaluation par l'OC du respect du cahier des charges Qualimat Transport par des opérateurs de transport qui s'engagent à respecter la version en vigueur des Documents de référence Qualimat Transport.

Elle prévaut à tout autre document cité ou non, exceptées les dispositions du Cahier des Charges Qualimat Transport lui-même dont les définitions s'appliquent à la présente Convention et le Règlement de reconnaissance tierce partie du respect du Cahier des Charges Qualimat Transport, (désigné également par les termes « Règlement Qualimat Transport ») définissant le cadre de la reconnaissance tierce partie Qualimat Transport.

Elle annule et remplace toute convention antérieure ayant un objet identique ou similaire. Elle entre en vigueur dès signature par l'OC et au plus tard le 15/03/2022.

Article 2 : Obligations de Qualimat

2.1 Obligations générales

Qualimat s'engage à :

- Assurer la gestion du Cahier des charges, du Règlement Qualimat Transport, de tout document et information nécessaire à l'évaluation du respect du Cahier des charges Qualimat Transport.
- S'assurer que les dispositions prévues dans les Documents de référence sont compatibles avec le respect de la réglementation en vigueur.
- Disposer de règles permettant de garantir le respect de l'impartialité, de l'objectivité et de l'indépendance des OC.
- Porter à la connaissance de l'OC :
 - Toute modification des Documents de référence Qualimat Transport et de leurs annexes,
 - Les nouveaux opérateurs de transport ayant signé un engagement auprès de Qualimat : les opérateurs de transport engagés et bénéficiant d'une attestation temporaire de 3 mois sont répertoriés dans la liste mise à jour mensuellement par Qualimat,
 - Les opérateurs de transport référencés, en mettant à jour sur son site www.qualimat.org la liste des opérateurs de transport référencés « Qualimat Transport » ainsi que les dates d'échéance de référencement,
 - Les opérateurs de transport faisant l'objet d'une décision de certification défavorable « suspension d'attestation » et « retrait d'attestation »,
 - Tout document et toute information nécessaire à l'évaluation du respect du cahier des charges « Qualimat Transport ».

- Assurer un délai de 2 mois minimum entre la communication et l'application de modifications affectant les Documents de référence Qualimat Transport. Ce délai peut être réduit si cette modification est motivée par une évolution de la réglementation.
- Assurer les formations selon les modalités définies au point 4 de la présente Convention.
- Communiquer aux opérateurs de transport l'ensemble des évolutions relatives aux Documents de référence Qualimat Transport ainsi que la liste des OC habilités.
- Rendre un avis consultatif à toute sollicitation de l'OC concernant le processus de certification d'un opérateur de transport.

2.2. Supervision des Organismes Certificateurs

Qualimat s'engage à assurer une surveillance du respect de l'application de la convention pour l'ensemble des OC habilités.

Cette surveillance est réalisée selon les modalités suivantes :

- Supervision opérationnelle :
 - Suivi en continu des incidents opérationnels : non-conformités vis-à-vis du présent Règlement et de la Convention de collaboration détectées dans l'exercice du processus de certification Qualimat Transport,
 - Revue périodique des rapports d'audit de Dossiers à Vigilance Renforcée (DVR)
- Evaluation annuelle d'un échantillonnage de rapports d'audit et de grilles d'évaluation (check list) selon une grille définie et communiquée aux OC,
- Audit périodique des OC selon une grille définie et communiquée aux OC : évaluation du respect des dispositions prévues dans les Documents de références Qualimat Transport,
- Audit témoin des opérateurs de transport : suivi en observation d'un audit de certification par un auditeur qualifié Qualimat Transport employé ou mandaté par Qualimat.

Note 1 : En cas de manquements par rapport aux exigences des Documents de référence (Cahier des charges Qualimat Transport, Règlement de reconnaissance tierce partie, Recueil de positions techniques, Convention de collaboration), Qualimat le signale à l'OC.

Article 3 : Obligations de l'OC

3.1 Obligations générales

L'OC s'engage à :

- Respecter l'ensemble des exigences du Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport en annexe 3 de la présente convention.
- Agir de façon à préserver l'image positive des opérateurs de transport, de Qualimat, et du Cahier des charges Qualimat Transport.

- Ne pas utiliser les noms de Qualimat et Qualimat Transport, ni le Cahier des charges ou son contenu pour un usage autre qu'en référence à l'évaluation tierce partie, objet de la présente Convention.
- Disposer d'un dispositif de préservation de son impartialité, de son indépendance et de son objectivité dans l'exercice de sa mission.
- Ne pas entretenir de liens commerciaux avec l'opérateur de transport audité pour un autre objet que l'évaluation par tierce partie.
- Apporter les preuves de son accréditation selon la norme ISO 17065 pour une activité de certification de produits et de services **et conduire le processus de certification Qualimat Transport selon ce référentiel.**
- Désigner un interlocuteur référent Qualimat Transport en son sein.
- Informer Qualimat de toute évolution concernant le personnel impliqué dans le dispositif Qualimat Transport (chargé d'affaire, auditeurs, personnel administratif, ...), notamment afin que Qualimat tienne à jour la liste des interlocuteurs destinataires des informations relatives à Qualimat Transport.
- Accepter les évaluations par Qualimat selon les dispositions décrites dans le point 2.2.
- Participer à la réunion annuelle de rencontre entre Qualimat et les organismes certificateurs (participation au format convenu d'au moins un représentant de l'organisme certificateur).
- S'acquitter financièrement auprès de Qualimat de la redevance Qualimat Transport pour chaque attestation délivrée selon le barème défini en annexe 2 de la présente Convention.
- Utiliser les supports de communication définis par Qualimat (documents, outils informatiques).
- En cas de décision de l'OC impactant son portefeuille d'activité Qualimat Transport (réduction ou arrêt d'activité), l'OC s'engage à :
 - Agir avec professionnalisme,
 - Signifier cette décision à Qualimat en temps réel,
 - Informer les opérateurs de transport concernés,
 - Aller au bout des processus de certification engagés,
 - Retourner à Qualimat ou aux opérateurs de transport audités, les documents reçus à l'occasion de l'exécution du contrat, ainsi que toutes les copies de ces documents.

3.2. Obligations spécifiques à certains points du Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport.

3.2.1. Contractualisation

L'OC s'engage à :

- Ne pas prévoir de clause contraire au respect du Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport.
- Demander la preuve de l'engagement de l'opérateur de transport et de son acceptation par Qualimat avant toute contractualisation (attestation temporaire pour les opérateurs de transport primo-arrivants et accusé de réception de l'engagement pour les autres opérateurs de transport).
- Contractualiser sa mission d'audit avec chacun des opérateurs de transport à auditer.

Note 1 : Si la mission d'audit est un audit préalable, l'OC informe l'opérateur de transport de l'obligation de contractualiser l'audit préalable et l'audit initial conjointement.

- Effectuer une revue des informations obtenues afin de garantir que les informations sur l'opérateur de transport et son activité sont suffisantes pour permettre la réalisation du processus de certification et que les moyens permettant de réaliser l'évaluation sont disponibles. Cette revue des informations se fait sur la base du questionnaire préalable présenté en annexe 1 du Règlement de reconnaissance tierce partie.
- En cas de reprise du dossier d'un « organisme certificateur confrère », demander les rapports d'audit rédigés au cours des 2 ans et 2 mois précédents afin de suivre notamment les éventuels écarts, y compris leur résurgence. Les précédents rapports d'audit doivent être transmis à l'OC « repreneur » dans un délai de 15 jours à compter de la date de transmission de la demande. Si l'OC précédent rencontre une difficulté pour transmettre les rapports d'audit, il en informe Qualimat et l'OC « repreneur » en indiquant les motifs de ces difficultés.
- Ne pas s'opposer à la transmission des rapports d'audit des 2 ans et 2 mois précédents vers l'OC repreneur.

3.2.2. Gestion des échéances

- Disposer d'un planning des activités d'audit permettant d'assurer une surveillance du respect des délais définis et d'effectuer les relances nécessaires auprès des opérateurs de transport pour permettre de respecter les échéances de référencement de chaque opérateur de transport.
- Tenir compte des délais de traitement de dossier pour faire en sorte d'assurer la continuité des attestations. Les audits devront obligatoirement être réalisés avant l'échéance de l'attestation.
- Favoriser les audits anticipés prévus dans le Règlement de reconnaissance tierce partie.

- Si la date de l'audit est proche de la date d'échéance, il existe un risque que l'attestation suivante ne soit pas émise dans les délais.
Pour couvrir ces délais de traitement des dossiers, l'OC a la possibilité, sans demander préalablement l'autorisation de Qualimat, de :
 - Emettre une (1) prolongation de l'attestation en cours de 2 mois maximum, si cette décision est prise avant la réalisation de l'audit : la validité se base alors sur les constats de l'audit précédent.
Cette possibilité n'est ouverte que si l'audit N-1 a été réalisé par le même OC.
 - Emettre une (1) attestation provisoire de 2 mois maximum, si cette décision est prise après la réalisation de l'audit : la validité se base alors sur les constats de l'audit qui vient d'être réalisé, mais devra être confirmé par la réception des corrections aux éventuels écarts de la part de l'opérateur de transport.
Cette possibilité n'est ouverte que si l'opérateur de transport ne fait pas l'objet d'un écart critique non levé.

3.2.3. Obligations relatives aux auditeurs et à la réalisation des audits

L'OC s'engage à :

- Assurer les audits des opérateurs de transport, uniquement par les auditeurs formés et qualifiés à cet effet par Qualimat, dont la liste pour chaque OC figure en annexe 1 de la présente convention.
- S'assurer qu'un même auditeur ne contrôle pas un opérateur de transport plus de 3 années consécutives.
- [A compter du 01/01/2023, réaliser des audits de surveillance inopinés selon les modalités définies par Qualimat.](#)
- Cas de la sous-traitance :
 - Un auditeur ne peut travailler simultanément que pour 2 organismes certificateurs maximum.
 - Un organisme certificateur souhaitant signer un accord de sous-traitance avec un organisme certificateur confrère, signataire de la convention avec Qualimat, doit en faire la demande préalable à Qualimat. Cette demande doit comporter le nom de l'auditeur concerné, le nom de l'OC pour lequel la sous-traitance sera effectuée et la période prévue pour le contrat de sous-traitance.
 - A réception de la demande, Qualimat vérifie que l'auditeur concerné n'intervient pas pour plus de 2 OC et rend son avis sur l'accord de sous-traitance.

3.2.4. Décision de certification

3.2.4.1. Obligations générales

- [Disposer de règles formelles définissant le processus de la prise des décisions de certification.](#)
- [Documenter les éléments argumentant la décision de certification, y compris dans le cas d'un DVR.](#)
- [Assurer une revue de l'ensemble des rapports d'audit par une ou plusieurs personnes désignées par l'OC et non impliquées dans la réalisation de l'audit.](#)

- Mettre en place un dispositif permettant d'assurer la surveillance systématique de la qualité des rapports d'audit établis par chaque auditeur et de prendre les mesures appropriées lorsque les rapports ne répondent pas aux exigences de Qualimat Transport.
- Mettre en place un dispositif permettant d'assurer que la revue d'un rapport d'audit ne soit pas effectuée par l'auditeur ayant réalisé l'audit.

3.2.4.2. Décisions de certification prises dans le cadre d'un DVR

- Effectuer une traçabilité de la (les) personne(s) ayant assurée(s) la décision de certification pour les dossiers traités dans le cadre d'un DVR.
- Assurer un traitement spécifique de la décision de certification dans le cadre des dossiers DVR.
- Respecter les dispositions prévues dans les annexes 5 du Règlement de reconnaissance tierce partie dans le cadre des dossiers présentant un écart CRITIQUE.

3.3. Obligations de transmission d'information à Qualimat

L'OC s'engage à :

- Signaler à Qualimat toute modification relative à son accréditation selon la norme ISO 17065.
- Signaler en temps réel à Qualimat toute difficulté ou litige avec un opérateur de transport rencontré pendant toute la durée du processus de référencement Qualimat Transport.
- Lorsqu'une anomalie vis-à-vis des exigences du cahier des charges Qualimat Transport est communiquée à l'OC par Qualimat, l'examiner et prendre les mesures appropriées,
- Communiquer à Qualimat au fur et à mesure la planification prévisionnelle des audits des opérateurs de transport à réaliser les mois suivants et au plus tard pour le 19 du mois en cours. Cette obligation s'applique aux audits initiaux, audits préalables, audits complémentaires, audits supplémentaires. Elle ne s'applique pas aux audits de renouvellement, sauf en cas de force majeure relative à une nécessité d'évaluation du fonctionnement du dispositif Qualimat Transport par Qualimat.
- Communiquer, concomitamment à la transmission de l'information à l'opérateur de transport, toutes les décisions relatives aux attestations (prolongation d'attestation, attestation provisoire, renouvellement d'attestation, retrait d'attestation, suspension d'attestation) ainsi que les documents associés (attestations, rapports, courriers de décision de certification défavorable).

Article 4 : Exigences relatives à la formation du personnel

4.1. Auditeurs

4.1.1. Prérequis

- Les prérequis à la formation initiale qualifiante sont :
 - Connaissances en agro-alimentaire,
 - Compétences en filière animale,
Ces prérequis doivent être démontrés documentairement lors de l'inscription du candidat (CV par exemple)
 - Prise de connaissance en autonomie des Documents de référence Qualimat Transport en vigueur et disponibles sur le site internet www.qualimat.org.

4.1.2. Formation initiale qualifiante

- La formation initiale qualifiante est assurée par Qualimat.
- Qualimat assure 3 sessions de formation par an.
- Qualimat en définit les modalités et les communique annuellement aux l'OC avant la formation,
- Pour réussir l'examen, le candidat doit satisfaire aux 2 conditions suivantes :
 - Note moyenne supérieure ou égale à 12/20,
 - Notes de chaque partie de l'examen supérieure ou égale à 10/20.
- En cas de réussite à l'examen, une attestation couplant le nom de l'auditeur et l'OC est délivrée par Qualimat.
- En cas d'échec à l'examen :
 - Présentation en candidat libre au prochain examen de qualification si :
 - La note globale obtenue est comprise entre 10 et 12, et que les moyennes sont atteintes pour toutes les parties de l'examen,
 - Nécessité de suivre à nouveau la formation pour pouvoir se présenter à nouveau à l'examen de qualification si :
 - La note globale obtenue est supérieure à 12 et que la moyenne n'est pas obtenue pour toutes les parties,
 - La note globale obtenue est située entre 10 et 12 et que la moyenne n'est pas obtenue pour toutes les parties,
 - La note globale obtenue est inférieure à 10.

4.1.3. Maintien de la qualification

- Le maintien de la qualification se fait aux conditions minimales suivantes :

- Respect des obligations de l'OC (article 3 de la convention).
 - Pour la réalisation des audits, application des principes définis par les Documents de référence Qualimat Transport
 - Justification de la réalisation satisfaisant à l'ensemble du Règlement QTTP d'au moins 3 audits Qualimat Transport par année civile. En cas de non réalisation de 3 audits Qualimat Transport, Qualimat étudie la possibilité de prendre en compte des audits réalisés dans le cadre de schéma sous reconnaissances mutuelles pour prendre une décision sur le maintien de la qualification.
 - En cas d'arrêt de travail significatif, l'OC informe Qualimat qui étudie la possibilité de modifier la période de référence.
- L'OC instaure et met en œuvre une procédure de maintien et de mise à jour des compétences des auditeurs qualifiés.
 - En cas de changement d'OC, l'auditeur peut rester qualifié si l'OC financeur de la formation initiale ne s'y oppose pas.

4.1.4. Requalification

- En cas de perte de qualification, l'OC peut demander une requalification argumentée à Qualimat en communiquant a minima :
 - La preuve que l'auditeur remplit les prérequis définis dans le point 4.1.1,
 - Les raisons de la perte de la qualification de l'auditeur,
 - Tous documents permettant d'évaluer les compétences actuelles de l'auditeur.
- Qualimat étudie les documents afin de définir les modalités de requalification :
 - Participation à une session de requalification d'une durée minimale d'une demi-journée, sanctionnée par un examen ou,
 - Participation à une session de formation initiale qualifiante ou,
 - Suivi spécifique de l'auditeur selon les modalités définies par Qualimat.

4.2. Autres personnels de l'OC

- L'OC s'assure que tout le personnel administratif intervenant dans le cadre du suivi des dossiers Qualimat Transport a reçu une formation (interne ou externe) sur l'ensemble des Documents de référence Qualimat Transport.
- L'OC s'assure que le personnel effectuant la revue des rapports d'audit a reçu une formation sur l'ensemble des Documents de référence Qualimat Transport selon les modalités définies par Qualimat.
- L'OC instaure et met en œuvre une procédure de maintien et de mise à jour des compétences de tout le personnel impliqué dans le processus de certification.

Article 5 : Confidentialité

- Qualimat prend toutes les mesures pour maintenir la confidentialité des informations dont il a pu avoir connaissance à l'occasion de la gestion opérationnelle du dispositif Qualimat Transport.
Cette obligation s'applique aux données, quelle que soit leur source.
- L'OC est responsable de la gestion de toutes les informations obtenues ou créées pendant la réalisation des activités de certification. Toutes ces informations sont considérées comme confidentielles. Une exception est faite pour des informations nécessaires à l'évaluation dans le cas où le dossier est repris par un OC confère et dans le cas des informations demandées par les services officiels de contrôles de l'Etat le cas échéant.
- La confidentialité des informations reçues par l'OC de la part de Qualimat ou des opérateurs de transport audités, demeure effective pendant une période de deux ans après la fin du contrat, sauf durée conventionnelle plus longue qui serait exigée par l'une des parties.
- La confidentialité ne s'applique pas aux informations :
 - Dont l'OC apporte la preuve qu'elles lui étaient connues avant leur communication par Qualimat ou par l'entreprise évaluée,
 - Qui sont à la disposition du public au moment de leur communication par Qualimat ou par l'entreprise évaluée,
 - Qui après leur communication par Qualimat ou par l'entreprise évaluée, sont portées à la connaissance du public, sauf par faute de l'OC,
 - Communiquées à l'OC par un tiers les détenant légalement et autorisé à les diffuser.

Article 6 : Exclusivité

La présente convention interdit à l'OC de développer des contacts et accords dont l'objet est l'évaluation d'opérateurs de transport au regard du Cahier des Charges Qualimat Transport avec d'autres parties que Qualimat (l'OC ne peut pas attester, évaluer, etc... le Cahier des Charges Qualimat Transport pour le compte d'une autre partie que Qualimat).

Article 7 : Conditions tarifaires

7.1. Entre l'OC et l'opérateur de transport

- La contractualisation de chaque mission d'évaluation se fait directement entre l'opérateur de transport à auditer et l'OC.
- L'OC peut exiger que le paiement de la prestation d'audit par l'opérateur de transport intervienne préalablement à sa réalisation.

7.2. Entre l'OC et Qualimat

L'OC s'engage à régler à Qualimat le montant de la redevance défini dans l'annexe 2 de la présente convention [dans le délai formalisé sur les factures](#).

Article 8 : Résiliation de la convention

- La présente convention entre en vigueur à partir de sa signature par les deux Parties.
- Elle est conclue à durée indéterminée.
- Chaque partie a la faculté de résilier, à tout moment, sans avoir à justifier leur décision, à condition de respecter un préavis de seize (16) mois courant à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la rupture du contrat, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au co-contractant, par la Partie ayant pris l'initiative de la rupture.
- L'OC qui souhaite mettre fin à la Convention s'engage à :
 - Informer les opérateurs de transport concernés, en mettant Qualimat en copie.
 - Cesser immédiatement toute nouvelle contractualisation avec des opérateurs de transport dans le cadre de la certification Qualimat Transport.
 - Finaliser le processus de prise de décision de certification lorsqu'un audit a été réalisé.
- Chaque partie a également la faculté de résilier unilatéralement le présent contrat, sans respect de préavis, dans l'hypothèse où l'une des deux parties commettrait une faute.
- En cas d'insuffisance grave ou réitérée aux obligations de l'OC, Qualimat pourra le mettre en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A réception du courrier de mise en demeure, l'OC dispose d'un (1) mois pour mettre en place un plan d'action lui permettant de répondre de nouveau à ces obligations. A l'issue de cette période ou à réception du plan d'action, Qualimat étudie les éléments en sa possession et décide du maintien ou de la résiliation de la présente Convention. La résiliation est signifiée par courrier recommandé avec demande d'avis réception. L'OC ne peut plus contractualiser avec un opérateur de transport dans le cadre de la certification Qualimat Transport. Il reste tenu de respecter les dispositions des Documents de référence Qualimat transport jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prend effet lorsque l'ensemble des dossiers des opérateurs de transport suivis par l'OC sont transférés à un autre OC ayant signé une convention de collaboration avec Qualimat.
- Si la durée d'application de la présente Convention devait dépasser neuf (9) ans, alors les Parties se rapprocheront dans un délai de six (6) mois précédant la date d'échéance du renouvellement afin d'examiner la question de l'utilisation exclusive du Cahier des Charges Qualimat Transport.

Article 9 : Attribution de juridiction

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.
- Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leurs différends devant la Juridiction compétente de Vannes (Morbihan).

Fait à Locminé,

Le 07/11/2022

Pour l'organisme certificateur

Pour l'Association Qualimat

ANNEXE 1

Liste des auditeurs qualifiés pour l'évaluation du respect du cahier des charges Qualimat Transport Version 6 et des référents désignés pour le suivi du dossier Qualimat Transport

Organisme Certificateur

Nom Prénom	Fonction (Auditeur / référent Qualimat Transport)	Date de qualification (pour les auditeurs) Date de désignation (pour les référents)

ANNEXE 2

Barème de redevance Qualimat

Cette redevance s'applique aux OC pour l'ensemble des attestations délivrées.

1. **Attestations définitives** : le montant de la redevance est fixé en fonction de la durée de l'audit, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Durée d'audit	Redevance (€) jusqu'au 14/03/2023	Redevance (€) à compter du 15/03/2023
0.5 jour	87.0	90.5
0.75 jour	98.0	102.0
1 jour	109.0	113.5
1.25 jours	120.0	125.0
1.5 jour et plus	130.	135.5

2. **Attestation provisoire** prévue au point 3.2.2 : le montant est de **29 €** (30.0 € à compter du 15/03/2023) pour chaque attestation provisoire délivrée (que ce soit suite à un audit préalable, suite à une décision dans le cadre d'un DVR ...)
3. **Prolongation d'attestation** prévue au point 3.2.2 : le montant est de **29 €** (30.0 € à compter du 15/03/2023) pour chaque prolongation d'attestation délivrée.

La date faisant référence pour la facturation des redevances est la date de début de l'attestation.

ANNEXE 3

Règlement de reconnaissance tierce partie du respect du cahier des charges Qualimat Transport

REGLEMENT DE RECONNAISSANCE TIERCE PARTIE DU RESPECT DU CAHIER DES CHARGES QUALIMAT TRANSPORT

Version	2.0
Date de publication	01/02/2022
Date d'application	15/03/2022



ANNEXE 4 Livret d'audit



Livret d'audit Qualimat Transport
Version 2.0 – janvier 2022

LIVRET D'AUDIT QUALIMAT TRANSPORT

Version	2.0
Date de publication	01/02/2022
Date d'application	15/03/2022

